Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Convention de partenariat entre le Tribunal judiciaire de Bordeaux et la ville de Parempuyre pour la mise en œuvre d'une procédure de rappel à l'ordre

Vu l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :
« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conforter à l'ordre et à la tranquillité Publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Cette présente Convention a pour objectif de préciser le domaine d'application du rappel à l'ordre, de détailler les modalités de sa mise en œuvre, de son suivi et de la rédaction d'un bilan.

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité publique dans la commune. Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portés à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains égards de langage.

Le rappel à l'ordre ne peut concerner que les faits mineurs comme :

-Des incivilités (nuisances sonores susceptibles de nuire à la tranquillité, dégradations mineures, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, comportement agressif et écarts de langage, les incidents aux abords des établissements scolaires, stationnement gênant dans des lieux de passage, dépôt sauvage...)

-Des infractions aux arrêtés de police municipale.

-Des problèmes d'assiduité ou absentéisme scolaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

Article 2 : Lieux d'application.

Les faits doivent s'être produits sur un lieu public, ou sur la voie publique. La ou les personnes invitées à ce rappel à l'ordre en sont informées au préalable.

La procédure pourra également s'appliquer à des faits commis sur le domaine privé. Dans ce cas et en fonction de l'acte commis le propriétaire, ou le bailleur social pourra être associé à la démarche.

Article 3 : Domaine d'exclusion.

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire en cours.

Article 3 : Modalités d'informations du maire : (Ajout du paragraphe)

S'il n'en a pas eu connaissance directement par les victimes, le Maire de Parempuyre peut être informé du trouble à la tranquillité publique par divers acteurs locaux : les riverains, la gendarmerie nationale, les services municipaux, les bailleurs sociaux, l'éducation nationale, les animateurs, les médiateurs, les éducateurs, les travailleurs sociaux ect…

Le maire reste libre de déterminer les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à sa connaissance, et si ces faits entrent dans le cadre du rappel à l'ordre.

Article 4 : Relations avec l'autorité judiciaire.

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Gironde, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Gironde quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Parempuyre se fera au travers d'un courriel adressé au Parquet à :

–cep.crm.std.tj-bordeaux@justice.fr s'il s'agit d'un majeur, à l'aide de l'imprimé en annexe.
Veuillez également mettre en copie l'adresse suivante : sandra.mboutou@justice.fr

- std-mineurs.tj-bordeaux@justice.fr s'il s'agit d'un mineur :
Veuillez également mettre en copie l'adresse suivante : sandra.mboutou@justice.fr

L'avis du Parquet sera retransmis par courriel à la commune de Parempuyre à pm@parempuyre.fr dans un délai maximum d'une semaine.

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213303126-20231004-2023_10_04_002-DE

Le retour du Parquet sera conservé, et joint au dossier du contrevenant.

A noter qu'en cas d'avis défavorable le Parquet devra motiver sa décision.

Article 5 : Conduite du rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre est verbal.
Le rappel à l'ordre se déroule en présence du Maire ou de son représentant désigné à savoir le Conseiller Municipal en charge de la Prévention et du Responsable de la Police Municipale.

L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel ***après consultation et avis favorable*** du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 6 : Déroulement du dispositif.

1.Présentation des objectifs globaux du rappel à l'ordre lors de l 'entretien avec les auteurs.

2. Rappel des faits.

3. Expression des auteurs, et le cas échéant de leur famille. Prise en compte de leurs suggestions.

4. Présentation d'une réponse type d'un rappel à l'ordre faite par le Maire ou de son représentant.

5. Un courrier leur est envoyé dès que la proposition est clairement définie.

Article 7 : Suivi et bilan du dispositif.

Le Maire de PAREMPUYRE et le Procureur de la République de Bordeaux conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions de la cellule de veille.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de Parempuyre et transmis au Parquet de Bordeaux dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait, le

Le Procureur de la République

Le Maire de Parempuyre,